



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025-257 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R 110-2,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant qu'à la demande de Monsieur Geoffrey CURE, Haute-Corrèze Communauté 19200 Ussel, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit à tout véhicule à l'exception de ceux de la direction environnement de Haute-Corrèze Communauté, **le vendredi 12 décembre 2025, à compter de 08h00 et jusqu'à 12h00 et le samedi 13 décembre à compter de 08h00 et jusqu'à 12h00** sur les places suivantes :

Quatre places de parking face au numéro 21 de la rue de Panazol.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les véhicules des services de secours ainsi que ceux utilisés dans le cadre de l'organisation, ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur Geoffrey CURE, Haute-Corrèze Communauté 19200 Ussel

Le 08 décembre 2025
LE MAIRE DE MEYMAC,




Philippe BRUGERE